

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 468

présenté par
M. Gille

ARTICLE 20

Après le mot :

« représentants »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 10 :

« de services statistiques de l'État, de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, ainsi que de personnalités qualifiées, désignés par l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement spécifie clairement la vocation d'appui technique dévolue au comité d'expertise : il sera composé de statisticiens, de représentants de Pôle Emploi et de l'Unedic, ainsi que de personnalités qualifiées, désignés par l'État après consultation des organisations professionnelles et syndicales. Il s'agit bien de désigner, comme personnalités qualifiées, des experts ou des universitaires reconnus, et non des représentants des organisations, ce qui ne correspondrait pas à la mission d'expertise que la loi entend confier au comité.